

BVGer E-4464/2020 vom 25. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4464_2020

FR: TAF E-4464/2020 du 25 novembre 2020

IT: TAF E-4464/2020 del 25 novembre 2020

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 782). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b LAsi).

E. 2.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une telle demande que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1).

E. 3.1

En l'occurrence, à l'appui de sa demande de réexamen du 31 juillet 2020, l'intéressé a fait valoir que le délai de transfert de six mois, prévu à l'art. 29 par. 1 du règlement Dublin III, était arrivé à échéance le 7 juillet 2020 et que, dès lors, le SEM devait entrer en matière sur sa demande d'asile. Dans sa décision incidente du 6 août 2020 et celle, querellée, du 19 août 2020, le SEM a notamment indiqué qu'il avait requis, le 1er juillet 2020, la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois, suite à la réception, le 30 juin 2020, d'une communication interne de Protectas SA l'informant de l'absence du recourant du CFA de D._____ depuis le 25 juin 2020. Dans sa demande de réexamen ainsi que dans son recours, l'intéressé a indiqué qu'il était resté à disposition des autorités et a contesté avoir pris la fuite au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III. Il convient dès lors de vérifier si c'est à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que l'intéressé s'était soustrait à l'exécution de son transfert vers la France.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 29 par. 2, première phrase, du règlement Dublin III, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Le délai de transfert de six mois peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (art. 29 par. 2, seconde phrase, du règlement Dublin III).

E. 3.2.1

L'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III est directement applicable, comme l'étaient les art. 19 par. 4 et 20 par. 2 de sa précédente mouture (règlement [CE] no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [JO L 50/1 du 25.02.2003]), auxquels il correspond (cf. ATAF 2010/27 consid. 6.4.7).

E. 3.2.2

La règle de transfert de compétence à l'échéance du délai de six mois n'a pas pour seul objectif de préserver l'intérêt de l'Etat concerné face à un transfert intervenant longtemps après qu'il ait expressément ou tacitement donné son accord ; le but du règlement Dublin III est également de garantir un accès effectif à la procédure de détermination de la qualité de réfugié et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile. Cela étant, il convient d'observer que la faculté de prolonger le délai de transfert jusqu'à douze mois en cas d'emprisonnement et à dix-huit mois en cas de fuite ne met pas en péril le droit à l'examen d'une demande d'asile. Dans ces derniers cas, L'Etat concerné n'est pas en mesure d'effectuer le transfert malgré le respect de son obligation de diligence, parce que le requérant d'asile, par son comportement, compromet lui-même un examen rapide de sa demande (cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.2 et 7.2.3).

E. 3.2.3

Pour reprendre ce qui précède, il y a, selon la jurisprudence du Tribunal, "fuite" au sens de l'art. 29 par. 2, seconde phrase, du règlement Dublin III lorsque le requérant compromet le transfert par son comportement et donc un examen rapide de sa demande. En d'autres termes, il y a "fuite" non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du recourant à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être

unique, visant à gêner ou entraver toute démarche de l'autorité chargée de la mise en oeuvre du transfert, mais aussi dans tous les autres cas où, par une action ou inaction, intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont, pour des motifs raisonnables, dans l'incapacité de retrouver le demandeur (cf. Filzwieser/Sprung, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. également arrêts du Tribunal E-2802/2020 du 17 juin 2020, consid. 3.4 et E-4043/2016 du 1er mars 2017 consid. 2.3.3).

E. 3.2.4

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment été invitée à s'exprimer à titre préjudiciel sur la question de savoir si l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III devait être interprété en ce sens que, afin qu'il puisse être considéré que la personne concernée a pris la fuite, il était nécessaire que celle-ci se soit soustraite délibérément aux autorités compétentes, dans le but de faire échec à son transfert, ou si, au contraire, il était suffisant, à cet égard, que cette personne ait quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué, sans que ces autorités aient été informées de son absence, de telle sorte que ce transfert ne puisse être mis à exécution (cf. arrêt C-163/17 du 19 mars 2019 en l'affaire *Abubacarr Jawo c. Allemagne* [Grande Chambre]). Dans les considérants de cet arrêt, la CJUE a observé que le règlement Dublin III ne contenait pas de précisions s'agissant du point de savoir dans quelles conditions il pouvait être considéré que le demandeur prenait la fuite. Elle a toutefois relevé qu'il ressortait du sens ordinaire du terme "fuite" une volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert. Elle a par ailleurs retenu que cette disposition n'était en principe applicable que lorsque cette personne se soustrayait délibérément à ces autorités (cf. arrêt précité, § 53 et 56). Cela dit, elle a relevé que le contexte dans lequel s'insérait cette disposition et les objectifs poursuivis par le règlement Dublin III s'opposaient, néanmoins, à une interprétation selon laquelle, dans une situation où le transfert ne pouvait être mis à exécution en raison du fait que la personne concernée avait quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué, sans informer les autorités compétentes de son absence, ces autorités devraient apporter la preuve que cette personne avait eu effectivement l'intention de se soustraire à ces autorités afin de faire échec à son transfert. Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il devait être considéré, toujours selon la CJUE, que, lorsque le transfert de la personne concernée ne pouvait être mis à exécution en raison du fait que celle-ci avait quitté son lieu de résidence, sans qu'elle eût informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières étaient en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne eût été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard (cf. *ibid.* § 57, 61 et 62). Sur ce dernier point, la CJUE a précisé qu'il ne saurait être reproché à un demandeur d'avoir quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué sans en avoir informé les autorités compétentes et, le cas échéant, sans avoir sollicité de celles-ci une autorisation préalable, si ce demandeur n'avait pas été informé desdites obligations (cf. *ibid.* § 64).

E. 3.2.5

Selon la jurisprudence, le Tribunal contribue à l'application et à l'interprétation uniformes du droit Schengen et Dublin en évitant de s'écarter sans raisons objectives de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. ATAF 2014/1 consid. 4.1.2,

ATAF 2010/27 consid. 5.3.2).

E. 3.3

En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant s'est absenté à près de huit reprises de son lieu d'hébergement entre le dépôt de sa demande d'asile et le prononcé de la décision de non-entrée en matière du SEM du 29 juin 2020, ce durant des périodes oscillant entre six et treize jours (...). Si ces absences sont documentées par des avis de disparition et de retour et ont été communiquées au SEM, force est de constater que dite autorité n'est jamais intervenue auprès du recourant pour lui reprocher sa conduite. Le SEM a d'ailleurs lui-même reconnu, dans sa réponse du 25 août 2020 (cf. let. P ci-avant) qu'il n'avait "entrepris aucune mesure particulière ou sanction à cet égard". Entendu à deux reprises par le SEM, les 20 décembre 2019 et 19 mai 2020, le recourant a expressément indiqué qu'il s'était rendu à plusieurs reprises auprès de ses proches à C. _____ (son père et sa belle-mère), affectés dans leur santé et prétendument dépendants de lui, précisant qu'il s'était vu offrir un Swisspass par sa belle-mère, qu'il "vi[vait] avec eux" et qu'il leur prodiguait des soins. Informé de ces déplacements, il ne ressort pas du dossier que le SEM lui aurait reproché d'une quelconque manière d'avoir quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué. Aussi et surtout, le SEM ne semble à aucun moment lui avoir signalé qu'il était attendu de lui qu'il se tienne physiquement et sans interruption dans le lieu de résidence qui lui avait été attribué ni d'ailleurs l'avoir averti des conséquences d'une potentielle violation de ces obligations. Les nombreuses absences du recourant du CFA de D. _____ paraissent, en conséquence, avoir été acceptées, au moins par actes concluants, par le SEM. En outre, rien ne permet en l'espèce d'admettre que les courtes périodes d'absence précitées ont entravé le processus d'examen de la demande du recourant. L'intéressé s'est présenté aux deux entretiens Dublin auxquels il avait été convié et a visiblement été en contact constant avec son mandataire, qui a été en mesure de le tenir informé des développements de la procédure.

E. 3.4

A la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère qu'en s'absentant le 25 juin 2020 du lieu d'hébergement qui lui avait été attribué (in casu le CFA de D. _____), ce quatre jours avant le prononcé de la décision de non-entrée en matière et de transfert vers la France, il ne pouvait être considéré que le recourant avait pris la fuite au sens de l'art. 29 par. 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, dès lors que celui-ci n'avait pas été dûment informé du fait que, selon le SEM, il violait ses obligations en se rendant régulièrement chez ses proches à C. _____ (cf. consid. 3.2.4 ci-avant). On ne saurait par ailleurs lui reprocher une intention de s'être soustrait à une hypothétique mise en oeuvre du transfert, compte tenu de son retour au CFA de D. _____ le 2 juillet 2020 (soit deux jours après la notification de la décision à son mandataire, le 30 juin 2020, et cinq jours avant l'échéance du délai de transfert, le 7 juillet 2020). Partant, les autorités suisses n'étaient pas habilitées à prolonger le délai de transfert à dix-huit mois, au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III.

E. 3.5

En rendant une décision de non-entrée en matière quelques jours avant l'échéance du délai de transfert, le 7 juillet 2020, le SEM s'est placé dans l'impossibilité objective d'organiser celui-ci. Certes, par hypothèse, si l'intéressé avait recouru contre cette décision dans le délai de cinq jours ouvrables dès notification (le dernier jour du délai de recours échéant le 7 juillet 2020 également), le Tribunal aurait pu, par hypothèse également, accorder l'effet

suspensif, ce qui aurait eu pour effet de faire courir un nouveau délai de transfert de six mois à compter de l'arrêt définitif (cf. art. 29 par. 1 du règlement Dublin III et, en particulier, ATAF 2010/27 consid. 7.2.1). Sur conseil de son mandataire, le recourant n'a cependant pas déposé de recours dans le délai précité. Or, on ne saurait lui reprocher d'avoir agi de la sorte.

E. 3.6

C'est ainsi à tort que le SEM a estimé que la condition réglementaire de la fuite pour prolonger le délai de transfert de six à dix-huit mois était remplie et qu'il a rejeté la demande de réexamen du recourant. Le transfert de l'intéressé n'ayant pas eu lieu dans le délai de six mois à compter du 7 janvier 2020, la Suisse est devenue l'Etat responsable pour l'examen de sa demande d'asile.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours est admis pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi), la décision attaquée est annulée et la cause retournée au SEM pour qu'il examine la demande d'asile du recourant en procédure nationale.

E. 4.2

Le recours doit également être admis en tant qu'il conteste la perception, par le SEM, de l'avance de frais de 600 francs. Le SEM n'était en effet pas fondé à considérer la demande de réexamen du 31 juillet 2020 comme d'emblée vouée à l'échec et à exiger le versement d'une avance de 600 francs (cf. décision incidente du 6 août 2020 et art. 111d al. 2 LAsi a contrario). L'avance perçue indûment doit être en conséquence restituée au recourant.

E. 4.3

Au regard de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les autres griefs soulevés par l'intéressé dans son recours, notamment celui de violation de l'obligation de motiver et d'accès à un recours effectif.

E. 5.1

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 5.2

Le recourant ayant eu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. art. 63 al. 3 PA).

E. 5.3

Le recourant a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, le mandataire a fait valoir une charge correspondant à 21 heures de travail à un tarif horaire de 180 francs (+TVA) ainsi que des frais de constitution de dossier à hauteur de 50 francs (+TVA ; cf. p. 14 du mémoire de recours). Il n'a toutefois produit aucun décompte de prestations détaillé ni justificatif. En l'absence de décompte de prestations, les dépens sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). En l'espèce, il paraît équitable d'allouer au recourant une indemnité de 1'300 francs à titre de dépens, tous frais et taxes compris, à la charge du SEM. La demande d'assistance judiciaire totale devient sans objet avec le présent prononcé, les dépens couvrant l'indemnité qui serait due au mandataire au

cas où il avait été désigné. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.